

8002-01-52-27717-078

INTERPELLATION - le PV d'interpellation vise un élément d'extranéité mais pas de texte : il est privé de base légale.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 08/02157</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 23 Octobre 2008, à 11h39, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de M. BERRO Claude, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21 octobre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Abdelkader M [redacted]
né le 05 Septembre 1986 à SSBITLA - TUNISIE
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 21 octobre 2008 à 11h45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 22 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN , représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître GARCIA entendu en ses observations ;

*

Attendu que le Conseil de Monsieur Abdelkader M [redacted] soulève notamment le moyen tiré de l'absence de visa et de la seule constatation, dans le procès-verbal d'interpellation, d'un élément d'extranéité (une plaque d'immatriculation belge), qui n'est pas repris dans les articles 78-1 et 78-2 du code de Procédure pénale;

Attendu en effet que le motif du contrôle est ainsi privé de base légal et ne peut se déduire de l'élément d'extranéité allégué ;

Que la requête présentée sera par conséquent rejetée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 23 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.